FLC3.270 58
suppl.

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
87764

DISCOURS

Sur l'Affaire du Roi,

PAR J. PÉTION.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu que Louis XVI est coupable ; et on examine s'il peut être puni. On examine s'il est des lois assez immorales, assez injustes, pour le soustraire aux peines auxquelles ses crimes le condamnent.

Les rois ne sont donc pas des hommes, et la justice humaine n'exerce pas sur eux son empire ? Les siècles à venir s'étonneront de nos pensées.

Au surplus, l'examen auquel nous nous livrons est le dernier souvenir de la royauté ; et, si nous nous rappelons que nous eumes des tyrans, ce sera pour détester leurs cruautés et les maux qu'ils nous ont faits.

Je traiterai en peu de mots cette grande affaire ; je m'attacherai à des idées simples, à des principes clairs, et la discussion qui a

THE NEWBERRY
LIBRARY

déja eu lieu m'épargnera des détails dont la répétition seroit fastidieuse.

L'inviolabilité fut d'abord consacrée sans être conçue ; ce fut un article de foi politique. Je me rappèle du moment, où ce mot magique fut jeté dans l'assemblée par Mirabeau, où il fut adopté sans discussion, sans devéloppement ; chacun y attacha des idées plus ou moins confuses ; il resta long-temps dans l'oubli : il reçut ensuite son interprétation dans un moment où la liberté étoit couverte du drapeau de la mort, où le peuple étoit égorgé dans le champ-de-mars, au nom de la loi.

Le peuple demandoit alors la destitution du roi ; et on fit du roi une idole, et on l'offrit à la vénération des Français, pour qui il étoit un objet de mépris.

Vous connoissez quels furent les débats ? les amis de la liberté prouvèrent, jusqu'à l'évidence, que l'inviolabilité des rois détruisoit l'inviolabilité des peuples ; qu'elle outrageoit toutes les lois ; qu'elle offensoit tous les principes ; qu'elle bouleversoit toutes les idées de morale et de justice ; mais la morale et la justice furent sacrifiées à l'intrigue. Le crime fut placé sur le trône, et on l'environna de puissance et de splendeur.

Louis XVI, qui venoit de fausser ses sermens, qui venoit de protester contre les lois de son pays, qui venoit, par sa fuite, d'exposer l'empire à une subvertion totale, fut déclaré inviolable.

Mais, lorsqu'on fut pour expliquer ce dogme absurde de l'inviolabilité, les lâches qui le défendoient rougirent de l'exposer dans toute sa nudité ; ils craignirent de révolter les esprits. Ils se contentèrent de dire que le roi, qui ne prêteroit pas son serment, seroit censé avoir abdiqué la royauté, parce qu'ils savoient bien que les rois ne refusent jamais de faire des sermens. Ils se contentèrent de dire que le roi qui se mettroit à la tête d'une armée, pour opprimer la nation, ou qui ne s'opposeroit pas à une aussi criminelle entreprise, faite en son nom, seroit également censé avoir abdiqué ; parce qu'ils savoient bien que le roi ne seroit pas assez insensé pour attaquer la nation à force ouverte, et que les puissances qui secondoient ses sanguinaires desseins, n'invoqueroient son nom qu'après des succès assurés.

Ils jetèrent un voile officieux sur le surplus ; ils crurent, dans leur prudence astucieuse, ne pas devoir spécifier les autres cas où un roi pouvoit se rendre criminel, ou, si l'on veut, ils n'osèrent pas porter jusques-là leur audace. Ils ne parlèrent même pas de l'état de démence ou de folie qui mettroit un roi dans l'impuissance de régner. Eh bien ! ce silence perfide, à la faveur duquel

ils vouloient sauver Louis, est ce qui fait aujourd'hui sa condamnation.

Je prie qu'on fasse quelque attention à ce raisonnement.

L'inviolabilité, pour un délit commis, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social, car tout crime doit être puni.

Tout ce qui est d'exception doit être clairement exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale.

Ici le roi ne s'est pas mis à la tête d'une armée contre la nation ainsi que la loi l'a prévu. Cette attaque ouverte eût eu au moins une espèce de loyauté; et l'ennemi qui se montre est moins dangereux que celui qui se cache.

Il a fait plus : c'est dans l'ombre du mystère qu'il a ourdi les trames les plus criminelles; qu'il a conspiré sans cesse contre son pays, en faisant des vœux extérieurs pour sa prospérité; qu'il a soudoyé les puissances étrangères; qu'il a voulu allumer le flambeau de la guerre civile; qu'il a fait massacrer des milliers de Français, et qu'il a mis la République à deux doigts de sa perte.

Ces cas ont-ils été prévus? ont-ils été précisés dans la loi de l'inviolabilité? Cette loi a-t-elle prononcé leur impunité? Non..... donc ils sont punissables.

Je sais bien que, pour les cas prévus, la plus grande peine est l'abdication de la royauté, et que le roi n'est puni, comme les autres citoyens, que pour les délits postérieurs à cette abdication. Mais je ne puis trop le répéter : cela est pour les cas prévus et leur est uniquement applicable. Dans une loi d'exception, tout ce qui n'est pas prévu est excepté de la loi; ce principe est vrai, il est incontestable, et la rigueur ici est la justice.

Je dirai avec avantage, si la loi particulière sur l'inviolabilité, avoit prévu les différens crimes dont Louis XVI s'est rendu coupable, elle ne se seroit pas bornée alors à prononcer une destitution; elle auroit mis ses crimes hors de l'inviolabilité; elle auroit traduit le roi devant les tribunaux, comme tous les autres citoyens, pour les expier.

On répondroit inutilement que, dans la discussion sur l'inviolabilité, on a parlé de différens délits qui ne sont pas spécifiés dans la loi, qu'on a cru inutile de les y consigner, et que si on l'eût fait, on n'eût pas imaginé d'autres peines, pour les réprimer, que celles de la déchéance.

C'est positivement sur cette omission que se fondent les argumens les plus puissans et les plus décisifs. Il ne s'agit pas de ce

qui a été dit dans une discussion : une discussion n'est pas une loi; elle ne supplée pas, elle n'interprète pas la loi. Il est question uniquement d'articles rédigés, décrétés; et on ne peut chercher l'intention du législateur que dans la loi même qu'il a portée.

Or, ce qui est clair, ce qui est démontré, c'est qu'il n'existe pas d'exception pour les délits de la nature de ceux commis par Louis XVI. Ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'on ne peut pas se permettre de supposer cette exception.

Mais aussi, objectera-t-on, il n'y a pas de loi qui punisse ces délits, et l'absence des lois lui assure l'impunité.

C'est une erreur, c'est un renversement des notions les plus simples de la justice, parce qu'alors il faut recourir aux lois générales qui condamnent les traîtres et les conspirateurs.

Louis XVI, dans tout ce qui n'a pas été fait de particulier pour sa place de roi, est un citoyen ordinaire, un fonctionnaire public, et sous ce rapport, il est assujeti à la régle commune. C'est donc, la loi à la main, que Louis XVI peut, que Louis XVI doit être coudamné.

Il n'est même pas vrai de dire que Louis XVI puisse invoquer la constitution, déjà on l'a établi; mais il est des vérités qu'on ne peut pas trop répéter.

Il n'est pas un moment où Louis XVI ait été le roi de la constitution, parce qu'il n'est pas un moment où il n'ait conspiré contr'elle. Rappelez-vous que lorsqu'il a paru l'accepter, il étoit suspendu de ses fonctions; qu'il étoit dans le rang des simples citoyens; que, comme eux, il étoit soumis à toutes les lois. Qu'on m'indique, depuis, un seul instant où il ait été réellement roi, je ne le connois pas. Parcourez la série non-interrompue de ses trahisons, et il est impossible de trouver un mandataire plus infidèle et plus coupable.

Le propre d'un engagement est d'enchaîner celui qui s'oblige; le roi s'étoit soumis à faire exécuter la loi de son pays, et il a mis tout en œuvre pour la détruire : il ne peut donc pas invoquer aujourd'hui un engagement qu'il a annullé et rompu. Il ne peut pas en détacher la partie qui lui est utile, après avoir laissé celle qui blessoit son orgueil et gênoit ses desseins despotiques.

Ce n'est pas que je regarde la constitution d'un peuple comme un contrat entre lui et les magistrats qu'il s'est choisis; c'est une grande erreur politique, car il en résulteroit que les obligations étant synallagmatiques, elles ne pourroient être résiliées que du consentement de toutes les parties, ce qui ôteroit au peuple le droit inaliénable et imprescriptible qu'il a de modifier, de chan-

ger à son gré sa constitution. C'est un simple mandat, révocable à volonté. Mais le roi, mandataire, n'est pas moins tenu à l'exécution de ses promesses, et s'il les a violées, il ne peut plus implorer la protection de son titre.

Louis XVI ne peut donc pas faire valoir en sa faveur des considérations puisées dans la constitution, il retombe sans cesse dans la classe des citoyens, où il avoit été mis avant son acceptation simulée. Conspirateur et traître, le code pénal s'appesantit sur sa tête comme sur celle des autres hommes.

Je vais raisonner dans une autre hypothèse. Je suppose qu'il n'y ait aucune loi préexistante, pour punir les délits dont Louis s'est souillé; et je dis que, dans cette supposition même, il ne peut échapper au glaive vengeur des lois. Il se trouve atteint par le premier de tous les droits, par ce droit, ancien comme la nature et pur comme elle.

Dans cet ordre de choses, nul crime ne peut rester impuni; nul crime ne doit l'être davantage dans tout ordre social bien organisé.

Les crimes de Louis XVI se montrent, si l'on veut, pour la première fois, ils n'en sont par moins des crimes qui outragent la nature et la société tout ensemble.

Mais les premiers jugemens précèdent aussi les régles de juger; et, en général, toutes les règles ne se forment que d'après les faits et les exemples : c'est la marche constante de l'esprit humain. Celui qui le premier en a égorgé un autre, a nécessairement été puni avant qu'il y eût des lois contre les assassins. Les lois sont venues ensuite, et pour empêcher ces délits de se renouveller.

Le roi n'a-t-il pas été suspendu par l'assemblée constituante, lorsqu'il n'existoit pas encore de loi qui prononçât sa suspension; pourquoi ? parce que la nature des choses le vouloit ainsi, parce que l'intérêt public l'exigeoit; et ce jugement, fondé sur d'aussi puissans motifs, fut reçu comme un grand acte de morale et de justice.

Un juge ordinaire n'eût pas pu le prononcer, il étoit au-dessus de ses fonctions : le juge d'ailleurs ne peut rien en l'absence de la loi, il ne peut ni la faire, ni l'interpréter, il en fait l'application.

Mais la société toute entière a le droit incontestable d'exprimer sa volonté souveraine; elle a le droit de veiller à sa sûreté, de se purger des traîtres qui ont déchiré son sein, et qui menacent encore sa prospérité. La société, comme les individus, a le sentiment et le devoir de sa conservation.

L'idée de ne pas laisser un délit national impuni, parce qu'il n'est pas dans la loi, est tellement conforme à l'ordre social; elle est si essentiellement juste, que l'idée contraire est aussi révoltante qu'absurde. Les Anglais l'ont si bien senti, qu'ils ont imaginé, pour la poursuite des crimes de lèze-nation, non prévus par la loi, une marche particulière.

Ils n'en abandonnent pas la connoissance aux juges qui ne peuvent connoître que des causes d'individu à individu, qui ne décident que d'après les lois faites. C'est la haute cour de parlement qui, en vertu de sa suprématie, s'en empare; elle décerne des bills d'atteinte, c'est sur-tout dans les cas de trahison et de félonie qu'elle exerce cette autorité. Les annales de l'Angleterre nous en offrent des exemples mémorables: *Digby* et *Mont-Mouth* furent condamnés dans cette forme solemnelle.

Cependant le parlement d'Angleterre n'est qu'une simple législature, et nous sommes un convention investie de pleins pouvoirs.

Le parlement, dans ces grandes occasions, agit pour la société entière et comme son représentant, attendu que les délits contre le salut du peuple attaquent toute la société.

Il est absurde de dire que la société se trouve, dans ce cas, juge et partie, ce qui choque les régles ordinaires de l'équité. Eh sans doute, elle est juge et partie. Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi; elle seule peut et doit juger; car autrement, comme il n'y auroit point de juges, il s'ensuivroit nécessairement que les plus grands de tous les délits, ceux qui ont les plus terribles conséquences, ceux qui, au lieu d'attaquer un individu, les attaquent tous, demeureroient impunis; or, on ne peut rien imaginer d'aussi extravaguant, d'aussi contraire aux premières notions du bon sens et de la justice.

Le droit de la nature qui se combine ici avec le droit social, vient donc aussi accuser Louis XVI, et demander la punition de ses crimes.

Les considérations politiques se réunissent encore au droit naturel pour solliciter cette vengeance des lois. Quel grand exemple à donner aux tyrans! Quel plus grand exemple à donner aux nations! Vous épouvantez les uns, vous instruisez les autres. Vous qui voulez briser les chaînes qui enchaînent les peuples, croyez que la force de la raison et des principes sera encore plus puissante auprès d'eux, que celle de vos armes. Déchirez le bandeau qui couvre leurs yeux; qu'ils apperçoivent leurs droits: l'idolatrie tombe, et les rois ne sont plus. Quels services vous aurez ren-

dus à l'humanité ! c'est alors seulement que la philosophie exercera son empire sur la terre, et que la fraternité s'établira entre les peuples.

On cherchera vainement à vous représenter les puissances étrangères se liguant contre nous, si la personne de Louis XVI ne reste pas inviolable.

Ce n'est pas votre conduite, envers ce conspirateur, qui réglera leurs démarches. Déployez les immenses ressources que la nature semble avoir mises exprès dans vos mains ; soyez toujours prêts à venger les offenses qui pourroient vous être faites ; ne mettez bas les armes que quand vous aurez vaincu vos ennemis ; offrez-leur la paix et la liberté, et l'on briguera l'avantage et l'honneur de vous avoir pour amis. Foibles, vous seriez opprimés ; forts, vous serez respectés.

Les puissances ne connoissent, ne calculent que leurs intérêts ; elles ont cru qu'il consistoit à vous attaquer pour vous remettre sous le joug. Elles l'ont fait. Aujourd'hui elles sentent qu'elles s'exposeroient aux plus grands dangers, si elles osoient le tenter ; elles n'oseront pas l'entreprendre. Elles tremblent pour elles ; elles tremblent que les peuples ne secouent leurs chaînes, et ne reprennent leur dignité. Elles tremblent que ces soldats ne fassent servir à la conquête de la liberté ces armes qu'elles leur ont remises pour la défense de la tyrannie. Les trônes s'ébranlent, et les despotes alarmés ne cherchent qu'à reculer le moment de leur chûte.

D'ailleurs, Louis est depuis long-temps l'objet du mépris général. Foible et incertain, lâche dans le crime, astucieux dans les moyens, il n'a jamais déployé cette énergie de caractère qui commande l'admiration, et qui répand, je ne sais quelle grandeur, sur les actions mêmes que la morale réprouve.

Si quelques despotes couronnés desirent le soustraire à la honte et à l'opprobre, c'est plutôt par un sentiment d'orgueil qui leur est personnel. Les tyrans de la terre ne formant, pour-ainsi-dire, qu'une seule famille, il semble que la tache imprimée sur un seul se répande sur tous, pour ternir l'éclat de leur toute-puissance et en affoiblir le lustre aux yeux des peuples qu'ils ont besoin d'éblouir.

Louis non-jugé seroit un scandale national ; Louis non-jugé seroit un outrage fait à la morale et à la justice ; Louis non-jugé seroit un privilége monstrueux, une offense faite à tous les citoyens. De quel droit pourriez-vous punir ensuite un coupable ? Il vous diroit : Louis l'étoit plus que moi ; j'ai assassiné un indi-

vidu, il a assassiné toute la nation. Il n'y auroit donc toujours que le foible qui succomberoit; et il ne seroit plus vrai de dire que la loi est égale pour tous, et qu'elle promène indistinctement son glaive sur toutes les têtes.

Mais Louis jugé, dira-t-on, excitera l'intérêt et la pitié. Je réponds qu'aucun sentiment ne pourra balancer l'indignation que ses crimes inspirent.

Je réponds que des sensations passagères se tairont toujours devant les idées éternelles de la justice. Je réponds que l'impuniné seule révolteroit les esprits. Je réponds enfin que Louis, au milieu de nous, seroit la source intarissable de malheurs infinis.

Lorsque nous jettons les bases d'un nouveau gouvernement; lorsque l'édifice n'est ni élevé, ni affermi, Louis seroit un levain de discorde et de guerre civile, qui fermenteroit sans cesse; il seroit un point de ralliement pour toutes les espérances des mécontens et pour tous les complots. Il seroit un instrument que les factieux auroient dans la main, et avec lequel ils menaceroient perpétuellement la liberté.

Soyez bien persuadés que l'idolatrie, pour les rois, n'est pas encore déracinée de tous les cœurs. C'est un préjugé bien vieux, prenons garde que ces racines ne produisent encore des rejettons malfaisans. Ce n'est pas assez de se dire libre, il faut apprendre à l'être. Il faut sur-tout écarter de cette liberté naissante tous les obstacles qui pourroient nuire à ses développemens.

Rien ne l'affermira davantage que l'observation religieuse des régles suprêmes de la justice.

La politique des nations libres est la justice.

La morale des nations libres est la justice.

La clémence des nations libres est la justice.

La reconnoissance des nations libres est la justice.

La justice est enfin la divinité tutélaire des peuples.

Je demande donc, au nom de toutes les lois, au nom du salut public, que Louis XVI soit jugé pour tous les délits personnels qu'il a commis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.